

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 81 (1936)  
**Heft:** 12

**Artikel:** La répression de l'espionnage militaire  
**Autor:** Thilo  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-341740>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La répression de l'espionnage militaire

---

I. Pendant la guerre mondiale, la Suisse a été la terre bénie des espions. Ils y pullulaient, et ce n'est certes pas la peur de la Cour pénale fédérale avec ses condamnations anodines qui les empêchait de « travailler » en plein rendement, de soudoyer des douaniers, des agents de police et même des officiers, de cambrioler consulats et légations, de faire sauter des coffres-forts, d'acheter une usine entière d'horlogerie pour en faire une centrale d'espionnage, de monter une imprimerie clandestine pour la fabrication des faux, de se livrer au rapt de personnes, d'administrer des soporifiques ou d'appliquer le masque à chloroforme. Depuis lors, l'activité des épieurs avait sinon cessé, du moins était revenue à l'étiage de la curiosité que même en temps de paix on a pour ce qui se passe chez le voisin. L'ami d'aujourd'hui est peut-être l'ennemi de demain. Ces dernières années, l'instabilité de la situation politique a fait renforcer partout les services de renseignements. Pas de semaine que les journaux n'annoncent l'arrestation d'espions. Et de nouveau la Suisse tend à redevenir la plaque tournante où arrivent et d'où partent dans toutes les directions les messages secrets destinés à quelque 2<sup>e</sup> Bureau ou « Nachrichtendienst » alentour.

Aussi a-t-il fallu se résoudre à sévir : engranger les roues de la machine législative, les faire tourner en vitesse, adopter d'urgence l'arrêté du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération, enquêter dare-dare sur les cas dénoncés et la même année encore traduire cinq agents devant la Cour pénale fédérale, siégeant à Zurich les 16 et 17 décembre.

*II. Les prévenus* : deux Italiens, Renato Lolli et Pasquale G., trois Suisses, Otto K., Albert St. et Rudolf Böhlen. Deux ont été reconnus coupables d'avoir pratiqué un service prohibé de renseignements militaires ; Lolli a été condamné à cinq mois de prison, Böhlen à dix jours de la même peine, les trois autres ont été acquittés. Lolli a été en outre banni du pays pour la durée de dix ans.

*Les faits* : En avril 1935, paraît dans plusieurs journaux suisses une annonce d'apparence banale et paisible : « Nouvelle grande revue internationale cherche collaborateurs éprouvés ; offres sous M. 52 586, Publicitas. Bâle ». Un vétérinaire ainsi que K. et St. se laissent piper. Lolli vient les entreprendre sous le nom de « Martini », agent recruteur pour l'« Antieuropa, S. A., à Florence ». Il les questionne sur leurs relations avec l'Allemagne et finit par leur confier les missions suivantes :

Le vétérinaire fera rapport sur le « Rheinland » ; il répondra au questionnaire ci-après :

Quels corps de troupe de la Reichswehr se trouvent-ils à Constance ?

A quelles armes appartiennent-ils ?

Sont-ils logés dans une seule et même caserne ?

Quel est l'effectif d'une compagnie d'infanterie, d'une batterie d'artillerie ?

Quel est l'équipement des différents corps de troupe ?

Y a-t-il à Constance des moyens de transport militaires ?

De quel genre ? A quelles unités appartiennent-ils ?

Construit-on à Constance de nouvelles casernes ? Quand seront-elles achevées ? A quelles troupes sont-elles destinées ?

*Otto K.* fournira les mêmes informations sur Constance, Lindau, Kempten, Ulm et Heidelberg. En outre il aura pour tâche de surveiller la fonderie X., en Suisse, pour dénoncer, le cas échéant, ses livraisons d'armes et de matériel de guerre aux Abyssins. Enfin, on lui demande de répondre au questionnaire suivant :

Quel est l'ampleur du mouvement autrichien en faveur

ou contre le gouvernement de Hitler, en faveur ou contre l'« Anschluss » ? Y a-t-il des divergences de vues entre les « Nazistes » et les partisans de l'Anschluss ?

Quel est dans cette question le rôle des facteurs économiques ou religieux ? Le problème raciste est-il en Autriche essentiel pour le rattachement ? Est-il actuellement interdit aux touristes allemands de se rendre en Autriche ?

Existe-t-il entre la Bavière et l'Autriche, soit sur la ligne de partage des eaux alpines, des courants politiques de nature à faire craindre des soulèvements dans un avenir rapproché ? En ce cas, les troubles porteront-ils l'empreinte militaire ?

Y a-t-il dans les Alpes bavaroises des formations de la Reichswehr allemande susceptibles de soutenir au besoin un soulèvement en Autriche ? En ce cas, quelles unités ? (il convient de distinguer entre les formations de la Reichswehr et les formations nazistes ; ce sont les premières qui importent). Quelles troupes de la Reichswehr tiennent-elles garnison à Munich, aux bains de Reichenhall, à Landsberg, à Kempten, à Lindau, à Constance, à Straubing afin d'appuyer les insurgés ? Y a-t-il d'autres troupes dans les montagnes bavaroises ?

Quelle est actuellement la valeur de la légion autrichienne en Allemagne ? Est-elle instruite et équipée pour faire campagne ? En ce cas, indiquer sa force et son matériel, ses trains, son moral.

Le prince Starhemberg et les légitimistes sont-ils en désaccord ? Le cardinal Innitzer est-il encore l'ennemi du prince ? Quel est le pouvoir du cardinal en Autriche ?

*Albert St.* est chargé de renseigner lui aussi sur la question de l'Anschluss et les relations politiques de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie, sur l'influence du parti national-socialiste sur la population, sur le mouvement religieux et son importance pour la Reichswehr et le peuple, sur les chances d'un soulèvement, sur l'opinion officielle en Bavière au sujet du conflit italo-abyssin, sur le parti populaire allemand (*deutsche Volkspartei*). Lolli remet aussi à *St.* un questionnaire analogue à celui de *K.*

Lolli avait fait la connaissance de Böhlen en 1932 par l'intermédiaire d'un certain Kohler qui donnait à Lolli le nom de Bernasconi. Au milieu du mois de juin 1935, le soi-disant Bernasconi vint trouver Böhlen à Bâle comme agent de la *Gazetta del Popolo* et lui proposa de se rendre en Allemagne pour y recueillir des informations militaires. Böhlen devait toucher un salaire fixe de 300 fr. par mois, porté plus tard à 400 fr. Lolli lui remit un questionnaire pour Donaueschingen. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux du questionnaire pour Constance. Plus tard, Lolli voudra savoir en outre s'il y a une commission de l'état-major général à Lindau et pour quel but, puis si des troupes s'y trouvent.

A *Pasquale G.* Lolli demande les adresses d'usines suisses fabriquant des projectiles pour l'Abyssinie. G. lui indiqua trois maisons dont les machines pouvaient servir à cette fin. G. devait aussi se rendre à Munich pour engager un certain Andreitta à venir se rencontrer avec Lolli en Suisse, afin de lui procurer des renseignements sur la légion autrichienne. Lolli veut enfin avoir la réponse aux questions suivantes :

Comment sont formées et réparties les garnisons de Munich, de Lindau, etc., c'est-à-dire de toutes les villes de la Bavière méridionale et du Wurtemberg méridional ?

De combien de bataillons le régiment se compose-t-il ? le bataillon de combien de compagnies ? la compagnie de quelles subdivisions et de combien d'hommes ? Quelles sont les armes de la compagnie et de la batterie ? Quel est le calibre des canons, le type des mitrailleuses, des canons anti-aériens ?

Les déplacements de l'infanterie se font-ils à pied ou en auto-camions ? L'artillerie est-elle traînée par des chevaux ou motorisée ? Et l'artillerie anti-aérienne ?

Quel est le type des « Minenwerfer » ? Existe-t-il encore des subdivisions de « Flammenwerfer » ?

Otto K. effectua cinq voyages pour le compte de Lolli ; il visita Salzbourg, Lindau, Innsbruck, Linz, Munich, Kempten et Munsingen. Après chaque voyage il fit un rap-

port écrit sur ses observations politiques et militaires. Il rapporta aussi sur la fabrique suisse. Albert St. se rendit à Munich et renseigna Lolli sur l'état des esprits comme sur l'attitude de la Reichswehr. Rudolf Böhlen visita à deux reprises Donaueschingen. Dans des rapports oraux et écrits il mit Lolli au courant de ses observations. Il se rendit également à Lindau et manda à Lolli y avoir constaté la présence d'une commission de l'état-major général et de plusieurs officiers aviateurs, qui faisaient des reconnaissances dirigées contre l'Autriche et contre la Suisse.

### *III. Le jugement de la Cour pénale :*

1. L'art. 3 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 punit de l'emprisonnement « celui qui, sur territoire suisse, aura pratiqué dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice de la Suisse ou d'un Etat étranger un service de renseignements militaires, ou qui aura organisé un tel service ».

Aux termes de l'art. 5, « les actes exécutés à l'étranger tombent sous le coup de l'arrêté ; le service de renseignements militaires au préjudice d'Etats étrangers n'est toutefois punissable que s'il a causé un tort à des ressortissants suisses ou à des personnes habitant la Suisse ».

a) Les *renseignements* selon ces dispositions doivent se rapporter à des faits qui ne sont pas généralement connus, qu'on ne peut donc connaître qu'en se livrant à des investigations, en mettant en œuvre, autrement dit, un *service* de renseignements. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il faille, pour se renseigner, enfreindre ou faire enfreindre une défense (interdiction de circuler dans une certaine zone, défense de trahir un secret dont on est dépositaire comme fonctionnaire ou employé, etc.). Les informations peuvent fort bien se rapporter à des faits qu'il est possible à chacun de constater sur place mais dont l'ensemble ne peut être connu ailleurs que si l'on se fait précisément renseigner à leur sujet.

b) Les renseignements *militaires*, plus spécialement, doivent avoir trait à des faits sur lesquels on se renseigne dans l'idée que leur connaissance sera importante pour les déci-

sions politico-militaires que prendra l'Etat qui organise le service des renseignements, au détriment de l'Etat contre lequel ledit service est dirigé. Constituent des mesures politico-militaires, celles qui sont par elles-mêmes militaires ou qui sont en partie déterminées par des mesures militaires de l'autre Etat. Les faits mêmes qui font l'objet des renseignements militaires peuvent être d'ordre militaire ou d'un autre ordre.

Seule cette notion du « renseignement militaire », non défini à l'art. 3, correspond au but de l'arrêté qui entend s'opposer au service des renseignements militaires en faveur de l'étranger dans la mesure où sa tolérance mettrait en péril l'indépendance ou la neutralité suisse : la première lorsque le service de renseignements est pratiqué au détriment de la Suisse, la seconde lorsqu'il est pratiqué au détriment d'un Etat étranger. Car tout service de renseignements militaires tel qu'on vient de le définir implique un danger militaire, à savoir un affaiblissement de la position militaire ou politico-militaire de l'Etat aux dépens duquel il est organisé. Si c'est la Suisse qui est visée, la défense et la sanction pénale de l'art. 3 se comprennent d'elles-mêmes ; si c'est un Etat étranger qui est touché, l'application de l'art. 3 s'explique du fait que cette disposition ne distingue pas entre le service de renseignements pratiqué au préjudice de la Suisse et le service pratiqué au préjudice de l'étranger. La raison en est que la neutralité de la Suisse interdit à celle-ci de tolérer toute mesure prise dans l'intérêt de l'étranger qui comporte un danger militaire pour un autre Etat étranger, peu importe que le danger menace cet Etat comme attaqué ou comme agresseur.

c) Le service de renseignements militaires fonctionne dans *l'intérêt de l'étranger* en tout cas lorsque les informations sont destinées à un Etat étranger ou à un parti ou une organisation similaire qui détient ou brigue le pouvoir dans cet Etat. En ces cas, en effet, les renseignements visent à guider le destinataire dans ses décisions sur les mesures militaires ou politico-militaires à prendre à l'encontre d'un

autre Etat. Aussi bien l'art. 3 évite de statuer que les renseignements doivent être destinés à un Etat étranger. Il parle d'une manière générale de l'étranger dont les intérêts sont visés. Par cette formule abrégée il répète ce que les art. 2 et 4 disent plus explicitement à propos des services de renseignements politiques ou économiques en mentionnant outre l'étranger, un gouvernement, une autorité, un parti ou un organisme semblable de l'étranger (ou leurs agents, art. 4) — (cf. *Thilo*, « Note sur les dispositions pénales du projet d'arrêté fédéral tendant à garantir la sûreté de la Confédération et renforçant le ministère public fédéral », p. 8, III ; et « Contre les espions, les mouchards et les agents provocateurs », p. 13, Payot et Cie).

d) *Au préjudice de la Suisse ou d'un Etat étranger* se fera tout service de renseignements militaires pratiqué sur territoire suisse dans l'intérêt de l'étranger, et cela nécessairement dans la mesure où il doit servir cet intérêt. Cette adjonction ne renferme donc pas un nouvel élément constitutif du service punissable de renseignements militaires ; elle ne joue de rôle que pour la détermination de la peine qui peut varier suivant que le délinquant agit au préjudice de la Suisse ou de l'étranger.

2. Les éléments constitutifs du délit sont réunis *objectivement* aussitôt que l'acte incriminé est un des anneaux de la chaîne des faits formant l'organisation ou la pratique d'un service prohibé de renseignements militaires. Est un auteur du délit celui qui d'une manière quelconque contribue à l'institution ou au fonctionnement d'un pareil service. Peu importe qu'il recueille lui-même les informations ou qu'il se borne à préparer ou à favoriser leur recherche. L'art. 3 le dit nettement en déclarant punissables non seulement celui qui organise ou pratique un service de renseignements militaires dans l'intérêt de l'étranger, mais encore celui qui engage autrui dans un pareil service ou qui favorise ce service (cf. *Thilo*, Contre les espions, etc., p. 20, N° 17). Les distinctions faites dans la partie générale du Code pénal fédéral (à laquelle renvoie l'art. 6 de l'arrêté)

entre délit consommé et tentative, entre les différents actes de participation : auteur, instigateur, complice, fauteur, ne trouvent pas d'application en matière de service prohibé de renseignements militaires (*Thilo*, La répression de l'espionnage en Suisse, I et II, N° 11).

3. L'*élément subjectif* du délit réside, selon l'art. 6 de l'arrêté combiné avec l'art. 11 C. P. F., dans l'intention délictueuse de l'agent. Agit intentionnellement celui qui a conscience que son acte sert effectivement ou pourra servir (dol et dol éventuel) à procurer à l'étranger des renseignements militaires, — ce qui n'est pas le cas de celui dont, à son insu, on abuse à cette fin, soit qu'on l'indue en erreur sur le but de l'acte qu'il doit accomplir, soit qu'on le maintienne dans son erreur. Lorsque le service de renseignements est pratiqué dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice de la Suisse, la connaissance du but final effectif ou possible de l'acte suffit indiscutablement, car naturellement l'auteur sait alors qu'il a opéré au détriment de la Suisse. On peut se demander si, s'agissant d'un service de renseignements dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice d'un Etat étranger, l'agent doit non seulement se rendre compte du but direct ou éventuel de son acte, mais encore comprendre dans une certaine mesure que les conséquences pour les deux Etats étrangers auront aussi une répercussion pour la Suisse et que son acte peut donc indirectement porter préjudice à ce pays (R. O. 60 I, p. 412). Le tribunal n'a pas tranché cette question.

4. Les actes mis à la charge des prévenus ne peuvent, d'autre part, être réprimés en vertu de l'art. 3 que s'ils rentrent dans son cadre quant au *lieu* et quant au *temps*.

a) Des art. 3 et 5 de l'arrêté il résulte que les actes d'espionnage militaire exécutés à l'étranger au préjudice d'un Etat étranger ne sont punissables que s'ils ont causé un tort à des ressortissants suisses ou à des personnes habitant la Suisse. Aucun des prévenus n'a de pareils actes à se reprocher. L'art. 3 ne leur est donc applicable que dans la mesure où le lieu de la commission des actes se trouve en Suisse.

D'après la notion de droit fédéral, l'acte est réputé avoir été commis tant au lieu où il a été perpétré qu'au lieu où le résultat s'est produit (R. O. 43 I, p. 74 ; *Thilo*, Contre les espions, p. 14). Lorsque les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de l'étranger au préjudice d'un Etat étranger, le résultat ne se produit en Suisse que si l'acte y a été commis et si par là les relations internationales de la Suisse sont touchées. N'entrent donc en considération que les actes exécutés en Suisse même. En revanche, l'acte punissable doit être tenu pour accompli partout où l'auteur l'a exécuté ne fût-ce que partiellement, sinon il pourrait arriver qu'un acte ne soit punissable nulle part, par exemple lorsque l'acte isolé ou partiel commis dans un Etat ne réunit pas les éléments constitutifs du délit. L'acte punissable au sens de l'art. 3 doit dès lors être considéré comme perpétré dans son ensemble en Suisse, même lorsque l'auteur ne l'a exécuté qu'en partie sur le territoire de ce pays. La répression de l'art. 3 atteint par conséquent territorialement, outre les actes commis en Suisse, les actes connexes commis par le même auteur à l'étranger (« *Zusammenhangshandlungen* », *Thilo*, La répression de l'espionnage en Suisse, I et II, № 7).

b) Quant à l'époque à considérer, l'art. 9 de l'arrêté déclare celui-ci urgent et le met immédiatement en vigueur. Cela ne signifie pas cependant que la date décisive soit celle du 21 juin 1935. C'est la publication dans le Recueil officiel des lois de la Confédération qui importe (26 juin 1935). Il faut donc examiner quels actes ont été commis dès le lendemain de la publication de l'arrêté.

#### 5. *Application des principes à l'espèce.*

a) Lolli a organisé et pratiqué un service de renseignements au préjudice d'un Etat étranger en recrutant en Suisse des agents qu'il a ensuite envoyés en Autriche et en Allemagne recueillir des informations sur les préparatifs militaires allemands à la frontière autrichienne en vue d'une intervention armée éventuelle en cas d'un soulèvement en Autriche. Ses agents devaient aussi le renseigner sur l'état des esprits dans la population et l'armée allemandes à

ladite frontière, ainsi que sur l'éventualité d'un soulèvement et sur l'attitude à attendre de la part du peuple en Autriche si une intervention allemande se produisait. Ce service de renseignements a été créé et a fonctionné dans l'intérêt de l'étranger. Lolli faisait rapport à des offices de son pays ou à des bureaux du parti au pouvoir en Italie. Il a avoué que les communications faites par lui à la rédaction du journal pour lequel il prétend travailler, et qui n'est d'ailleurs en définitive qu'un service d'Etat ou de parti, y étaient triées et transmises aux différents ministères qu'elles intéressaient.

Une partie des faits à communiquer étaient en vérité facilement constatables sur place, mais non leur ensemble. Seul un service de renseignements pouvait procurer une idée adéquate de la préparation de l'invasion allemande redoutée et des conditions politiques déterminantes pour l'époque et le mode d'exécution. Il est manifeste en outre que Lolli n'était qu'un des agents chargés de rassembler les renseignements et que le bureau pour lequel ils travaillaient composait l'image complète de la situation d'après toutes les données fournies. Et c'est sur cette base qu'ont été prises ou qu'auraient dû être prises les dispositions politiques et militaires jugées utiles.

On voit par ce qu'on vient d'exposer que les renseignements avaient une valeur militaire et visaient à porter préjudice à l'Allemagne agresseur supposé. Peu importe donc qu'il ne s'agisse qu'en partie de faits proprement militaires, le reste étant d'ordre politique. Leur connaissance devait permettre à l'Etat en faveur duquel le service des renseignements était organisé de prendre les mesures militaires voulues pour empêcher ou combattre efficacement l'intervention armée attendue.

Böhlen, K. et St. ont accepté les missions proposées par Lolli. Ils ont encore fait des voyages d'informations après le 26 juin 1935 et ils ont fait rapport à leur mandant. De la sorte ils ont pratiqué un service prohibé de renseignements militaires.

b) Lolli et Böhlen étaient à coup sûr au clair sur la nature

de leur activité. Ils savaient que leur service de renseignements était d'ordre militaire, qu'ils le pratiquaient dans l'intérêt de l'étranger au préjudice d'un Etat étranger et aussi au détriment de la Suisse. Pour Lolli cela est évident, et pour Böhlen, il savait en tout cas qu'on suspectait le premier d'espionnage, comme aussi que l'arrêté fédéral était en préparation. Tous deux ont agi intentionnellement, ayant conscience que leurs actes constituaient de l'espionnage préjudiciable à la Suisse et punissable d'après la loi du pays.

Il en est autrement pour K. et St. Lolli s'est présenté à eux en qualité de journaliste, disant qu'ils les engageait pour son périodique. Ni l'un ni l'autre n'ont suffisamment de connaissances techniques et générales pour se rendre compte que les informations demandées ne pouvaient être simplement destinées à la presse. Leur rémunération était du reste si minime que, pour gagner quelques francs, ils ne se seraient vraisemblablement pas exposés, le sachant et le voulant, aux dangers inhérents à l'espionnage dans un pays étranger. Et cela d'autant moins qu'ils sont pères de famille.

Faute de preuve d'une intention délictueuse de leur part, ils doivent être acquittés. Mais ils ont agi avec négligence et imprudence et n'ont droit à aucune indemnité en raison de leur emprisonnement préventif.

#### *6. Le degré de culpabilité.*

Lolli est de beaucoup le plus coupable. Il a organisé le service et abusé ainsi gravement de l'hospitalité dont il jouissait en Suisse. Il a engagé des citoyens suisses sous le fallacieux prétexte qu'il s'agissait d'une activité de simples journalistes et ils les a ainsi exposés à être poursuivis pénalement en Suisse ou appréhendés et condamnés comme espions en Allemagne. Le fait qu'il a voulu rendre service à sa patrie atténue dans une certaine mesure sa faute.

Quant à Böhlen, il s'est laissé recruter, poussé par sa situation pécuniaire difficile. Il n'a du reste joué qu'un rôle subordonné.

*En résumé :*

1. *Eléments objectifs* du délit de pratique prohibée d'un service de renseignements militaires :

a) Les *renseignements* doivent se rapporter à des faits qui ne sont pas généralement connus, en sorte que, pour les connaître, on mettra en œuvre des agents qui iront faire des constatations sur place. Il n'est pas nécessaire que l'agent viole des secrets, il peut se borner à noter ce que chacun voit, pourvu que l'ensemble des faits ne puisse être connu ailleurs qu'au moyen d'un *service* de renseignements.

b) Les *renseignements militaires* doivent se rapporter à des faits militaires ou autres dont la connaissance importe pour les décisions politico-militaires que l'Etat qui se renseigne pourra prendre contre l'Etat au sujet duquel il s'informe.

c) Le service fonctionne dans *l'intérêt de l'étranger* aussitôt que les renseignements sont destinés à un Etat étranger, à un gouvernement, à une autorité, à un parti ou à un organisme semblable de l'étranger, ou à leurs agents.

d) Tout service de renseignements militaires pratiqué sur territoire suisse dans l'intérêt de l'étranger est *préjudiciable à la Suisse ou à un Etat étranger* dans la mesure où il doit servir cet intérêt. Le délit est réputé commis en entier sur territoire suisse dès que l'auteur a exécuté en Suisse une partie de l'acte ou des actes connexes.

2. Le délit est *consommé* aussitôt que l'acte incriminé forme un des anneaux de la chaîne des faits constituant le service des renseignements ; il n'y a donc pas lieu de distinguer entre auteur, instigateur, complice, fauteur, ni entre délit consommé et tentative, sauf pour mesurer la peine.

3. *L'élément subjectif du délit* existe lorsque le délinquant a conscience que son acte sert ou pourra servir à procurer à l'étranger des renseignements militaires tels qu'on vient de les définir (dol et dol éventuel).

Capitaine THILO.